

**MAIRIE**  
**de LA NEUVILLE ROY**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/02/2023 et complétée le		<b>N° DP 060 456 23 T0006</b>
Par :	Monsieur MICHEL THIERRY	
Demeurant à :	100 rue de la Libération 60190 LA NEUVILLE ROY	
Sur un terrain sis à :	18 rue de la Libération 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 183, 456 H 184	
Nature des Travaux :	Réfection de la toiture et pose deux lucarnes	<p>Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher antérieure : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher nouvelle : m<sup>2</sup></p>

**Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 19/02/2023 par Monsieur MICHEL THIERRY,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture et pose deux lucarnes ;
- sur un terrain situé 18 rue de la Libération ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2023,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27/02/2023 désignant un membre du conseil municipal pour prendre la décision conformément à l'article L422-7 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié ;

**Considérant** que le projet appelle des recommandations ou des observations ;

**Considérant** par ailleurs les dispositions de l'article UA 11 relatives aux toitures qui prévoient que « A l'exception des vérandas, les toitures des habitations seront réalisées soit en petites tuiles plates en terre cuite (60 à 80 environ au m<sup>2</sup>), soit en tuiles mécaniques en terre cuite sans cotes verticales apparentes de teinte brunie, vieillie et flammée (15,5 à 22 environ au m<sup>2</sup>) soit d'ardoises naturelles (32 ou 34 x 22) en pose droite. » ;

**Considérant** que le projet prévoit la pose de tuiles plates mais que le dossier est silencieux sur la densité prévue ;

**Considérant** donc qu'il convient d'assortir le projet de prescriptions ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments mentionnées dans son avis susvisé et joint à la présente décision seront intégralement respectées.

**Article 3 :** La couverture sera en petites tuiles plates en terre cuite (60 à 80 environ au m<sup>2</sup>).

**LA NEUVILLE ROY, le  
M. LEFEBVRE Philippe,  
Membre du conseil municipal désigné par  
délibération du 27/02/2023 au titre de l'article  
L422-7 du code de l'urbanisme**



**Nota bene :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 20/02/2023

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Télérecours citoyen :** Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Franck ALEXANDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**COMMUNAUTE de COMMUNES du  
PLATEAU PICARD  
BP 10205  
60132 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

A Compiègne, le 01/03/2023

numéro : dp45623t0006

adresse du projet : 18 Rue de la Libération 60190 NEUVILLE-ROY  
(LA)

nature du projet : Aménagement de combles

déposé en mairie le : 19/02/2023

reçu au service le : 22/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise de La Neuville-Roy

demandeur :

M MICHEL THIERRY  
100 Rue de la Libération  
60190 LA NEUVILLE ROY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Les lucarnes seront à la capucine en bois suivant le croquis joint y compris les fenêtres de 0,80 x 1,15 de hauteur et axées sur les baies ou les trumeaux du rez de chaussée.

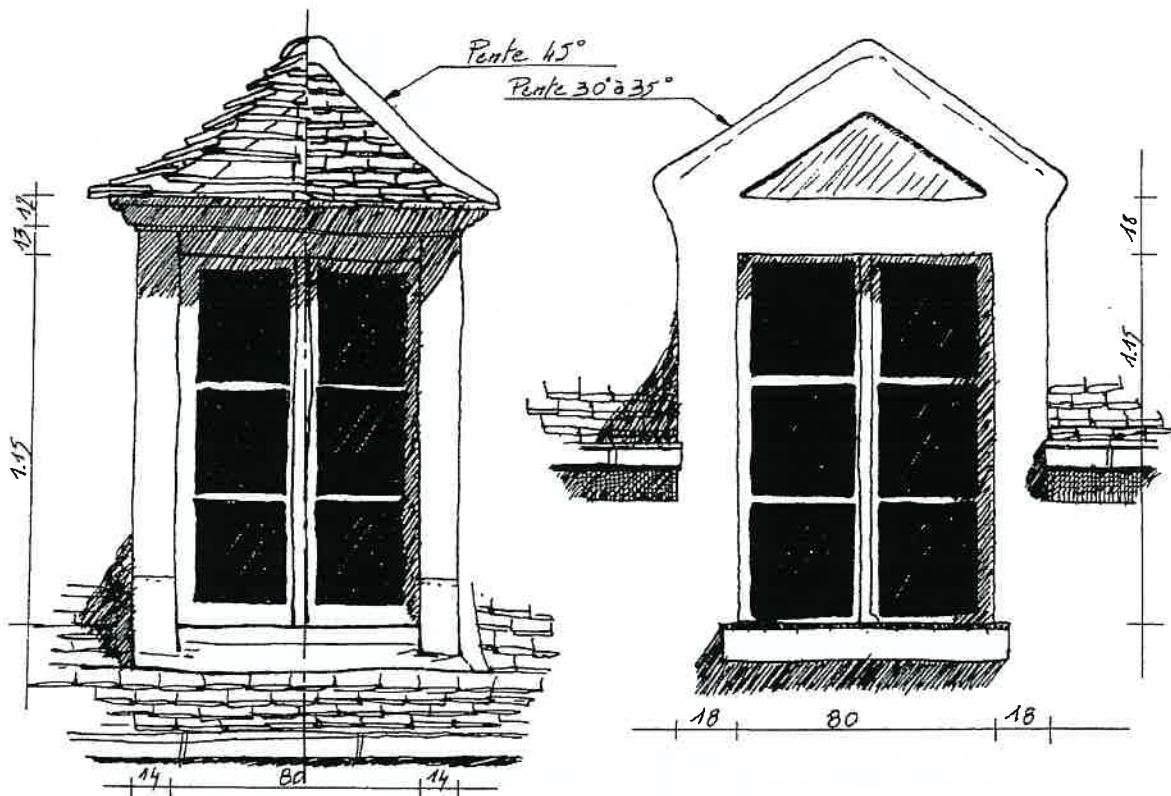
L'architecte des Bâtiments de France



Jean FOISIL

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

## LES LUCARNES



**A LA CAPUCINE**  
(3 pentes)

**EN BATTIERE**  
(2 pentes)



### En retrait de la façade

- avec ouvrant de 0.80x1.15 ht ou 0.85x1.25 ht en général, à 2 vantaux et à 6 carreaux.
- structure bois peint ou naturel.
- jouées enduit gratte ton sable ou en bardage ardoises.

### Dans le plan de la façade

- avec ouvrant de 0.80x1.15 ht ou 0.85x1.25 ht en général, à 2 vantaux et à 6 carreaux.
- structure maçonnée identique à la façade.
- jouées identiques à la façade.